

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT
☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ALES, le 9 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 06

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien
site sidérurgique TAMARIS INDUSTRIES

(COMMUNES D'ALÈS ET SAINT MARTIN DE VALGALGUES)

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12, R 512-39-3 et R 515-31-1 à R515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 prescrivant les dispositions à respecter pour l'exploitation de la fonderie d'aciers de la société TAMARIS INDUSTRIES sur le territoire des communes d'Alès et Saint Martin de Valgalgues ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, Sous Préfet d'ALES ;
- VU le jugement du 17 avril 2013 du tribunal de commerce de Nîmes prononçant la liquidation judiciaire de la société TAMARIS INDUSTRIES et désignant Me Frédéric TORELLI en qualité de liquidateur ;
- VU le dossier de mise à l'arrêt définitif établi par ANTEA GROUP (rapport n° 79320A, avril 2015) transmis par lettre du 5 mai 2015 de Me TORELLI ;
- VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi par RAMBOLL ENVIRON (Référence FRSMPTA001-R1-V1, 13/10/2015) transmis par lettre du 20 octobre 2015 de Me TORELLI ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Alès par délibération du 15 février 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint Martin de Valgalgues par délibération du 28 janvier 2016 ;
- VU l'avis du 29 décembre 2015 de Me TORELLI ;
- VU le rapport en date du 23 février 2016 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 mars 2016 ;

Considérant qu' il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en raison de l'existence d'une pollution du sol par les métaux et de la présence de déchets de l'activité sidérurgique (sables de fonderie), de réglementer les usages du sol sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique TAMARIS INDUSTRIES ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles des communes d'Alès et Saint Martin de Valgalgues cadastrées suivant le tableau ci-dessous :

Commune	Section	N° parcelle	Surface parcellaire (m2)	Surface comprise dans le périmètre : recouvrement des fosses	Surface comprise dans le périmètre : recouvrement des zones les plus fréquentées	Surface comprise dans le périmètre des SUP
Alès	AC	348	88 850	15 536	73 314	88 850
St Martin de Valgalgues	AN	363	5 781	1 819	3 962	5 781
Total			94 631	17 355	77 276	94 631

Les parcelles et périmètres mentionnés ci-dessus figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

L'origine de propriété des parcelles est la suivante :

Ces parcelles sont la propriété de la société par actions simplifiée à associé unique TAMARIS INDUSTRIES, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 412 688 632, ayant son siège social à Alès (30100), 9 rue des Métallurgistes, représentée par M. Frédéric TORELLI en qualité de liquidateur judiciaire, qui les a acquises par vente de la société en nom collectif NATIOCREDIMURS, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 332 199 462, ayant son siège social à PUTEAUX (92800), 46 rue Arago, en vertu d'un acte du 24 mai 2011 reçu par Maître RENAULT, notaire à PARIS (75017), 128 boulevard de Courcelles, publié à la conservation des hypothèques d'Alès le 24 juin 2011, 2011 P 3008.

ARTICLE 2

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1er, dénommées par la suite « le site », les modes d'occupation ou d'utilisation du sol admissibles ainsi que les conditions d'utilisation du sol sont définis ci-après.

2.1. - Délimitation des usages et encadrement des modifications d'usage

Le site peut accueillir un usage exclusivement industriel sous réserve de recouvrir :

- . les sables de fonderie ayant servi au remblaiement des anciennes fosses de coulée des bâtiments Fonderie et Aciérie d'une chape béton étanche afin d'éviter tout contact direct avec ces sables de fonderie ;
- . les aires les plus fréquentées (voies de circulation, postes de travail, ...), par des matériaux propres de type bitume, béton ou couche de forme compactée.

L'utilisation du site et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Toute modification de l'usage du site est subordonnée à la réalisation, au frais du responsable du changement d'usage, par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, d'études

et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées ; en particulier, les fondations, les canalisations et autres ouvrages/réseaux enterrés, les systèmes de ventilation ainsi que la végétation devront être adaptés à la pollution résiduelle du site.

2.2. Précautions en cas d'intervention sur le site

Toute intervention affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

En particulier, le site ne pourra accueillir aucune canalisation d'eau potable en contact direct avec les sols en place. La desserte en eau potable des bâtiments se fera par des canalisations cheminant préférentiellement dans des galeries techniques étanches ou, à défaut, par des canalisations constituées de fonte ductile ou d'acier entourées par un lit de sablon d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou tout autre disposition constructive permettant d'empêcher tout transfert potentiel par perméation des polluants présents dans le sol vers l'eau du réseau.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés et qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes devront être analysés afin d'être éliminés dans une filière agréée, conformément à la réglementation applicable.

2.3. Restrictions d'usage sur les eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est interdit, sauf réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

ARTICLE 3

Si tout ou partie du site fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application des présentes, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être supprimées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière et seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées (Alès et St Martin de Valgalmes) dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée aux mairies d'Alès et Saint Martin de Valgalmes et peut y être consultée ;
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies d'Alès et Saint Martin de Valgalmes ;
- est affichée en permanence de façon visible à l'entrée de l'ancien site sidérurgique TAMARIS INDUSTRIE par les soins de Me TORELLI.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société TAMARIS INDUSTRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à Me TORELLI - BP 51050, 29, rue des Lombards - 30014 NIMES Cedex 1,
- au maire d'Alès,
- au maire de Saint Martin de Valgalmes.

ARTICLE 8

Le sous-préfet d'Alès,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement,
les maires d'Alès et Saint Martin de Valgalmes,
Me TORELLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

SIGNE : Olivier DELCAYROU